



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Projet de réglementation des boisements sur les communes de Chateldon, Lachaux et Ris (63)

L'autorité environnementale a été saisie le 3 avril 2015 pour avis sur le projet de réglementation des boisements des communes de Chateldon, Lachaux et Ris dans le Puy-de-Dôme.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet du Puy-de-Dôme ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

#### **1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur les communes de Chateldon, Lachaux et Ris**

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient, ici, à la demande des conseils municipaux des 3 communes et elle est mise en œuvre par le conseil départemental. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « *une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* ». Plus précisément, dans le dossier, il est précisé que la délibération cadre du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 24 octobre 2006 prévoit 4 objectifs pour mettre en œuvre la réglementation des boisements du Département : « maintien des terres pour l'agriculture, préservation des paysages, protection de la ressource en eau, préservation des risques naturels ». Le présent avis se concentre donc sur ces 4 thématiques. Il traite également de la question des milieux naturels, notamment ceux qui peuvent présenter une sensibilité vis-à-vis des boisements, puisque plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur les 3 communes.

Concrètement, une réglementation des boisements permet :

- sur des terrains non boisés : de donner ou non des droits à boiser ;
- sur des terrains boisés : d'interdire, de réglementer le reboisement ou de permettre son maintien.

Cela se traduit par la définition de secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit, soit réglementé<sup>1</sup>. Ces secteurs doivent être localisés sur des plans associés. Une réglementation des boisements ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple). Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement<sup>2</sup>.

De plus, la réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsqu'ils existent, puisque l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU.

Les trois communes sont dotées d'une réglementation des boisements en date de 2001 (Chateldon), 2006 (Lachaux) et 1996 (Ris)

<sup>1</sup> En périmètre réglementé, des dispositions s'appliquent au boisement par exemple, une obligation de recul par rapport aux cours d'eau et aux routes, ou de choix d'essences particulières

<sup>2</sup> Selon l'article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime

## **2. Qualité du dossier**

### **2.1 Structure générale du dossier**

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé d'une évaluation environnementale (EE) prévue à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'annexes comprenant trois cartographies (zonages environnementaux, occupation du sol et projet de réglementation des boisements) et d'un listing des parcelles placées en boisement réglementé.

Un bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été intéressant pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

Le dossier inclut un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'évaluation environnementale.

### **2.2 Description de l'état initial de l'environnement**

#### **2.2.1 Occupation du sol et espaces agricoles**

L'occupation du sol sur la commune est brièvement présentée. La surface en bois est importante (70%) et la surface agricole représente près de 26 % de la surface totale des 3 communes, qui ont des profils comparables. Ce bilan évoque également des friches, pour 1 % de la superficie du territoire soit 66 ha. Ce sujet aurait pu être présenté de manière plus détaillée en indiquant, par exemple, dans quelle mesure ces friches résultaient d'une déprise de l'activité agricole. En complément, il aurait également été judicieux de compléter ces éléments avec un état des lieux, même succinct, de l'activité agricole sur les trois communes. Cela permettrait de savoir si des besoins en termes de terres agricoles sont constatés pour le maintien ou le développement de ces activités.

#### **2.2.2 Paysage**

Le dossier ne décrit pas la situation initiale en matière de paysage. Exposer les grandes caractéristiques des paysages des trois communes, ainsi que leur évolution récente, aurait donné un éclairage intéressant pour une mise en œuvre de l'objectif affiché de « préservation des paysages ».

#### **2.2.3 Eau et milieux aquatiques**

Le dossier signale que les communes sont comprises dans le SAGE<sup>3</sup> Allier-Aval et liste les enjeux de gestion qualitative de la ressource en eau du territoire du SAGE. Il aurait pu préciser dans quelles mesures ces enjeux avaient un lien avec le projet de réglementation des boisements. Les noms des rivières et ruisseaux qui traversent les 3 communes sont indiqués, mais le dossier n'indique pas ceux dont la ripisylve ou la qualité de l'eau exigeraient une attention particulière. Comme la « protection de la ressource en eau » fait également partie des objectifs affichés, il aurait été utile d'exposer ce sujet de manière plus détaillée. Par exemple, sur les documents cartographiques, les différents périmètres de protection des captages auraient dû être matérialisés. De même, la situation initiale concernant les zones humides aurait pu être présentée (état des connaissances, avec, le cas échéant, le repérage cartographique des enveloppes de probabilité des zones humides, par exemple).

#### **2.2.4 Risques**

La situation initiale des communes au regard des risques, et principalement celles des glissements de terrain et des feux de forêt, aurait également dû être abordée dans l'état initial puisque ils font partie des objectifs visés par le Département pour la mise en œuvre des réglementations des boisements.

#### **2.2.5 Milieux naturels et biodiversité**

Une liste des 5 sites Natura 2000 recensés sur les 3 communes est présentée. La carte des zonages environnementaux n'indique pas où est localisé chacun d'eux. Il s'agit de sites ayant fait l'objet d'une désignation au titre de Natura 2000 pour des raisons très différentes (ex : « rivière à écrevisses à pattes blanches », « gîtes à chauves-souris », ou « bois-noir »), mais le dossier ne décrit pas ces sites

3 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

et n'explique pas dans quelle mesure le caractère boisé ou cultivé d'une parcelle peut constituer un enjeu pour eux.

Les 3 communes sont également concernées par des zones d'inventaire (ZNIEFF<sup>4</sup> de type 1 et 2) qui sont bien présentées dans la cartographie, mais qui ne sont ni listées, ni décrites dans le dossier. Même si les caractéristiques de ces zonages sont proches de celles des sites Natura 2000, une mention explicite dans le dossier aurait permis au lecteur de disposer d'une information plus complète sur ce sujet. De même, le thème des continuités écologiques n'est pas abordé dans l'état initial. Il serait intéressant de savoir si certaines zones correspondent à des réservoirs de biodiversité ou à des corridors écologiques, et si certaines d'entre elles nécessitent une vigilance particulière. A minima, le dossier aurait pu présenter un bilan du type de boisements présent sur les 3 communes (Quelle est la présence d'essences feuillues ? Où sont-ils situés ? Quelle est la proportion de Pin sylvestre, d'Epicéa, de Douglas ou de Mélèze ? De quand date ces boisements ?). Ce sujet n'est pas abordé dans l'état initial, alors même que les enjeux qui en découlent sont significativement différents.

Enfin, le dossier n'évoque pas les documents d'urbanisme en vigueur sur Chateldon (PLU en date de 2005) et Ris (carte communale en date de 2005). Il aurait été intéressant d'indiquer si des éléments de ces documents pouvaient être repris dans le projet de réglementation des boisements, par exemple les espaces boisés classés.

En conclusion, la description de l'état initial du projet est trop succincte. Certaines précisions, listées ci-dessus, auraient pu être introduites pour renseigner sur la situation actuelle des trois communes au regard de l'agriculture, de la forêt et des thèmes qui leur sont étroitement liés (préservation de la biodiversité, paysage, risque) et de comprendre les mutations en cours sur ces thèmes.

## 2.4 Description du projet et choix retenus pour sa conception

Le projet de réglementation des boisements de Chateldon, Lachaux et Ris met en place six périmètres distincts, pour lesquels le dossier donne quelques informations, de manière dispersée, soit dans les tableaux récapitulatifs, soit dans l'exposé des motifs. Globalement, on note les informations suivantes :

- Boisement interdit (1850 ha, soit 28,74% des parcelles concernées par la réglementation des boisements) : cette catégorie regroupe les surfaces actuellement non boisées (zones agricoles, notamment) et certaines friches (34,5 ha).
- Boisement interdit après coupe rase (33,4 ha soit 0,52%) : cette catégorie concerne principalement des surfaces boisées inférieures à 4 ha (appelées « timbre-poste ») lorsqu'elles « *constituent une enclave dans une zone agricole ou une gêne pour le cadre de vie* » (soit 31,9 ha) ainsi que, selon le tableau page 8, certaines friches (1,5 ha).
- Boisement réglementé (1,6 ha, soit 0,02%) : Cette catégorie concerne 3 parcelles pour lesquelles une distance de recul (6 m) par rapport au cours d'eau est imposée.
- Boisement réglementé après coupe rase (5,4 ha soit 0,08%) : cette catégorie concerne 11 parcelles (soit 5,4 ha). Il s'agirait de zones humides pour lesquelles la réglementation des boisements imposera des essences adaptées ou bien de parcelles en bordure de cours d'eau pour lesquelles une distance de recul (6 m) est imposée.
- Boisement libre (4467 ha, soit 69,38%) : cette catégorie concerne une majorité de boisements actuels ainsi que 28 % des friches.
- Boisement libre à reconquérir (81,2 ha, soit 1,26%) : ces parcelles, actuellement boisées (pour 79,7 ha) ou en friche (pour 1,5 ha), sont décrites comme pouvant être attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha. Elles sont en partie destinées à être à nouveau cultivées. Leur retour à l'agriculture bénéficiera d'une aide financière du conseil départemental.

Les motifs retenus pour élaborer la réglementation des boisements sont brièvement exposés dans le dossier. Les principaux éléments pris en compte pour décider de l'affectation des parcelles pour l'une des catégories sont les suivants :

- caractère agricole des terres et la nécessité de les protéger ;
- caractère boisé ou non ;
- appartenance ou non à un massif de plus de 4 ha. On notera que, selon le dossier, les parcelles attenantes à un massif de plus de 4 ha ne peuvent pas être réglementées et que la

4 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

réglementation des boisements ne peut pas leur imposer des distances de recul par rapport au cours d'eau ni des choix dans les essences à planter ;

- caractère gênant ou non du boisement, en matière de paysages ;
- proximité d'une rivière ou présence d'une zone humide.

Les explications sur le mode de classement des parcelles restent générales et non spatialisées. Elles ne permettent de savoir si certaines parcelles ou certains types de parcelles ont fait l'objet de débat ou de questionnement. Aucune précision n'est apportée sur les 31,9 ha de timbres postes classés en tant que « boisement interdit après coupe-rase ». Par exemple, le dossier n'explique pas si certains timbres-postes ont été maintenus et si oui, sur quels critères. Ainsi, un certain nombre de parcelles sur les trois communes font partie de ce périmètre alors qu'elles sont situées en zone Natura 2000 ou qu'elles sont boisées en feuillus.

De plus, le dossier n'indique pas comment les boisements libres à reconquérir, qui représentent 81,2 ha, ont été déterminés ni ce qui justifie leur reconquête par l'agriculture. Sur ce sujet, l'une des seules explications données par le dossier est la suivante « *le Code forestier impose de classer en boisement libre les massifs forestiers de plus de 4 hectares même s'ils représentent une gêne. Dans le cas de bois gênants pour les villages la commission a donc appliqué le boisement libre à reconquérir qui reste malheureusement incitatif et ne garantit pas un dégagement des villages puisque réglementairement les propriétaires pourront replanter* » (EE p.8) , ce qui n'explique pas comment ont été définis ces bois « gênants pour les villages ».

A l'inverse, le dossier n'explique pas pourquoi la moitié des friches (28,5 ha) ont été inscrites dans les périmètres de boisement libre.

## **2.5 Évaluation des effets environnementaux prévisibles et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire**

### **2.5.1 Préservation des espaces agricoles**

L'évaluation environnementale affirme que « *l'enjeu de protection des terres agricoles a bien été respecté puisque la quasi-totalité des zones agricoles a été classée en boisement interdit (96,58 %). Ainsi pendant 10 ans le boisement de ces zones est interdit et le propriétaire a une obligation d'entretien.* ». Il explique également que « *le projet de zonage reflète bien la volonté de la commission de ne pas trop ouvrir de terrains supplémentaires au boisement et d'essayer de faire en sorte que certains terrains boisés puissent retourner à l'agriculture. Cette volonté se traduit par le classement de 33,4 hectares de bois en interdit après coupe rase et de 81,2 ha de bois classés en zone à reconquérir* ».

### **2.5.2 Eau et milieux aquatiques**

Le dossier explique que les enjeux liés à l'eau ont été pris en compte grâce à un classement « boisement réglementé » ou « boisement réglementé après coupe rase » pour 4 parcelles situées en bordure de cours d'eau. Cela permet d'imposer un recul de 6 mètres lors du reboisement. Il n'explique pas comment ce recul de 6 mètres a été décidé et en quoi il est suffisant au regard des enjeux que constituent les cours d'eau en question.

La situation des deux parcelles<sup>5</sup> situées en bord de cours d'eau et que le projet classe dans le périmètre « à reconquérir » n'est pas mentionnée. L'impact de ce classement sur les cours d'eau aurait dû être examiné.

S'agissant de la préservation des zones humides, plusieurs questions restent en suspens :

- la question de la mobilisation du périmètre « boisement interdit » pour prévenir l'assèchement par boisement de zones humides préalablement repérées n'est pas abordée ;
- le dossier identifie uniquement 5 parcelles<sup>6</sup> qui sont incluses dans le périmètre « à boisement réglementé après coupe rase » en raison de la présence de zone humide et pour lesquelles le propriétaire devra implanter des essences locales adaptées. Il n'indique pas quelles sont les essences en question, ni comment elles seront portées à la connaissance des propriétaires.

<sup>5</sup> Il s'agit des deux parcelles de la commune de Chateldon : C759 et C 760.

<sup>6</sup> Dans la liste des parcelles réglementées de la commune de Lachaux.

### 2.5.3 Paysage

En matière de paysage, les boisements « *trop proches* » des habitations ont été classés en « *boisement interdit* ». Plusieurs ont également été classés en « *boisement libre à reconquérir* » puisqu'ils bordent des massifs de plus de 4 ha. Même si la façon dont ont été déterminés ces boisements à supprimer au titre du paysage aurait pu être précisée, le dossier conclut logiquement que le projet « *pourrait avoir un impact positif si tous les timbres postes gênants et les zones à reconquérir étaient supprimés car [il] permettrait d'ouvrir les paysages en desserrant des zones boisées ressenties comme étouffantes par les habitants* » (p. 9 EE).

### 2.5.4 Risques

L'impact du projet de réglementation des boisements sur les risques n'est pas abordée. Ainsi, ni la potentielle contribution des boisements à la prévention des glissements de terrain, ni, à l'inverse, la possible augmentation du risque incendie dans les parcelles boisées situées à proximité des habitations ne sont évoquées.

### 2.5.5 Milieux naturels et biodiversité

Sur cet enjeu, le dossier reconnaît que la destruction des certains timbres postes et que la reconquête de zones boisées par l'agriculture « *peut engendrer des impacts au niveau des habitats de la faune* » et de la diversité biologique (p. 8 et 9 EE). Selon son analyse, cet impact est limité par deux principaux facteurs : l'étalement dans le temps des mutations induites par une réglementation des boisements, et le faible pourcentage de secteurs de boisement pouvant être supprimés à l'échelle des trois communes qui comptent de nombreux refuges pour la biodiversité (massifs boisés, mais également vergers, haies, arbres isolées).

Ces arguments sont recevables, mais il aurait été cohérent, au cours de l'élaboration du projet de réglementation des boisements, d'identifier les zones à enjeux pour les milieux naturels et la biodiversité afin de chercher un moyen d'éviter ses impacts. En l'état des informations données par le dossier, on peut s'interroger sur le classement « *reboisement interdit après coupe rase* » de plusieurs parcelles actuellement boisées en essences feuillues<sup>7</sup>, dont certaines sont attenantes à un massif forestier<sup>8</sup>, ou intégrées dans un site Natura 2000<sup>9</sup>.

Concernant les sites Natura 2000, les évaluations des incidences qui sont présentées page 9 et 10 sont succinctes. Ces évaluations auraient pu être développées, par exemple, en prenant contact avec la structure animatrice des sites concernés. En particulier, pour les sites « *Gîtes à chauves souris Contreforts et Montagne Bourbonnaise* », cela aurait permis de savoir si « *la répartition équilibrée entre espaces agricoles et forestiers* » (p.9 EE) était le seul élément à prendre en compte pour la préservation des chauves-souris ou si la question des gîtes arboricoles méritait d'être examinée. Ces évaluations des incidences auraient, de plus, dû être conclusives.

## **2.6 Dispositif de suivi environnemental**

L'étude ne présente pas de critères de suivi pour mesurer les effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Un dispositif de suivi simple et adapté aux caractéristiques d'une réglementation des boisements aurait pu être présenté.

7 Il s'agit des parcelles ZN 38 – 53 – 183 – 184 – 185 – ZM 31 – 35 – 36 – 40 – 41 – 42 70 – 72 – ZL 42 – 61 – 62 – 65 – 68 – 69 – 71 – ZL 251 – 274 275 (communes de Ris) et des parcelles C 238 – 414 – 417 – 924 – D 657 – 747 – 778 – 779 – AL 61 – 219 – 220 – 222 – 223 – 224 – 225 – AN 116 – AK 120 – 121 – 122 – 123 – 151 – AO 4 – AR 8 – 9 – 12 – 43 – 49 – 45 – 156 – 157 – 158 – 213 – 214 – 237 – 242 – 243 (communes de Lachaux)

8 Parcelles F 25 – 1741 – 1745 – 1747 – 1749 sur la commune de Chateldon

9 Il s'agit des parcelles Parcelles ZN 11 – 12 – 28 – 169 – 170 – 172 – ZA 97 – 98 – 99 – 181 ZN 94 – 96 – 97 – 141 – 142 ZL 7 – 8 – 9 – 10 – 21 – 23 – 310 – 312 – 313 – 318 – 323 – 367 – ZB 361 sur la commune de Ris

### **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de réglementation des boisements**

L'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de Chateldon, Lachaux et Ris est peu approfondie. Tout en restant proportionnée à la portée d'une réglementation des boisements, une présentation plus détaillée de la situation initiale des communes sur les enjeux les plus concernés et des explications plus approfondies sur les choix réalisés et leurs impacts auraient été utiles.

Toutefois, même si l'évaluation environnementale aurait dû mieux le démontrer, on peut considérer que le risque d'impact négatif sur les milieux aquatiques et naturels est faible et que le projet devrait contribuer à la mise en valeur des paysages.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Clermont-Ferrand, le

**26 JUIN 2015**

Le préfet



**Michel FUZEAU**